

1105680

REP

03/10/2013

Nuisibles 2011/2012

78 Yvelines

annulation

/ étourneau / pigeon / raton laveur

« 19. Considérant, cependant, que s'agissant du raton laveur, du pigeon ramier et de l'étourneau sansonnet, le préfet ainsi que la Ficevy ne fournissent aucune donnée chiffrée ni aucun autre document de nature à établir la présence de ces espèces sur le territoire du département de Yvelines ; que, par suite, l'Aspas est fondée à soutenir qu'en procédant à leur classement comm nuisibles, le préfet des Yvelines a entaché son arrêté d'une erreur d'appréciation ;

(...)

24. Considérant, toutefois, nonobstant la circonstance que le préfet des Yvelines ait indiqué dans l'arrêté critiqué les modalités de délivrance des autorisations individuelles de destruction ainsi que le lieu de destruction du corbeau freux, il ne mentionne en revanche pas quelle particularités de la situation locale justifient qu'il soit dérogé aux périodes de destruction à tir, particularités nécessairement distinctes de celles qui ont conduit au classement en nuisible de ces mêmes espèces ;

25. Considérant que, par conséquent, l'Aspas est fondée à soutenir qu'en tant qu'il déroge à la période de destruction à tir du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde, l'arrêté contesté du 30 juin 2011 est insuffisamment motivé en méconnaissance des dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement et doit être annulé ; qu'au surplus, cet arrêté est de même insuffisamment motivé en tant qu'il déroge à la période de destruction à tir du pigeon ramier ; »

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

mh

N° 1105680

Association pour la protection
des animaux sauvages (Aspas)

M. Durand
Rapporteur

Mme Lefebvre-Soppelsa
Rapporteur public

Audience du 19 septembre 2013
Lecture du 3 octobre 2013

44-045-06-07-02 C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

(8^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 3 octobre 2011, présentée par l'Association pour la protection des animaux sauvages (Aspas), représentée par sa directrice, dont le siège est sis 10 rue de Haguenau à Strasbourg (67000) ;

L'Aspas demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 30 juin 2011 en tant que le préfet des Yvelines a classé le renard, la fouine, le raton laveur, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et le pigeon ramier comme nuisibles sur le territoire du département pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 ;

- d'annuler le même arrêté du 30 juin 2011 en tant que le préfet a dérogé à la période de destruction à tir du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde et du pigeon ramier ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'Aspas soutient :

Sur la légalité externe :

- que l'arrêté attaqué a été précédé d'une procédure irrégulière dès lors que l'avis de la fédération départementale des chasseurs n'a pas été sollicité en méconnaissance des dispositions des articles R. 427-7 et R. 427-19 du code de l'environnement ;

- qu'il n'est pas justifié que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage aient été convoqués dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;

- que le préfet a violé les dispositions de l'article R. 427-22 du même code en ne motivant pas spécifiquement la dérogation à la période de destruction à tir du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde et du pigeon ramier ;

Sur la légalité interne :

- que le classement en nuisible opéré par le préfet ne répond pas aux exigences de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

- qu'il n'est pas justifié que le préfet ait recherché des solutions alternatives à la destruction, en méconnaissance des objectifs découlant de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le mémoire en intervention en défense, enregistré le 23 mars 2012, présenté pour la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (Ficevy), représentée par son président, dont le siège est sis 3 rue Paul Demange BP 46 à Rambouillet Cedex (78512), par Me Lagier, avocat ;

La Ficevy demande au tribunal le rejet de la requête ;

La Ficevy soutient :

- que son intervention est recevable ;

- que la requête est irrecevable dès lors que ce n'est que deux mois après son introduction qu'elle a été régularisée au regard des dispositions de l'article R. 411-3 du code de justice administrative ;

- que les moyens de la requête ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 novembre 2012, présenté par l'Aspas, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

L'Aspas soutient, de plus :

Sur la légalité externe :

- que l'absence de visa de l'avis de la Ficevy dans l'arrêté contesté est contraire aux dispositions de l'article R. 427-19 du code de l'environnement ;

- qu'il n'est pas justifié que la convocation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage était accompagnée des documents versés par la Fédération ;

- que ces documents étaient insuffisants pour permettre à la commission de se prononcer dès lors qu'ils ne concernaient pas l'intégralité des animaux qui ont été classés comme nuisibles ;

- que la mention des conditions de destruction des oiseaux classés nuisibles ne saurait tenir lieu de motivation à la dérogation prévue à la période de destruction à tir au sens de l'article R. 427-22 du même code ;

Sur la légalité interne :

- que l'arrêté contesté viole la directive susmentionnée du 30 novembre 2009 en ce qu'il permet la destruction d'oiseaux en dehors des périodes prévues ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 novembre 2012, présenté pour la Ficevy, par Me Lagier, avocat, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 février 2013, présenté par le préfet des Yvelines, qui conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête ;

Le préfet soutient qu'un nouvel arrêté est intervenu pour la période 2012-2013 qui met fin au dispositif prévu dans l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 mars 2013, présenté par l'Aspas, qui tend aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

L'Aspas ajoute, de surcroît qu'il y a toujours lieu de statuer sur les conclusions de sa requête ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1988 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2013 ;

- le rapport de M. Durand, rapporteur ;
- et les conclusions de Mme Lefebvre-Soppelsa, rapporteur public ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'après réunion, le 16 mai 2011, de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le préfet des Yvelines a fixé, par arrêté du 30 juin 2011, la liste des animaux classés nuisibles sur le territoire du département ainsi que les modalités de destruction à tir de ces animaux ; que, par la présente requête, l'Aspas demande au tribunal d'annuler cet arrêté en tant qu'il classe comme nuisibles le renard, la fouine, le raton laveur, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et le pigeon ramier ; qu'en outre, l'association requérante demande au tribunal l'annulation du même arrêté en tant qu'il déroge, pour le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde et le pigeon ramier, à la période de destruction à tir mentionnée à l'article R. 427-21 du code de l'environnement ;

Sur l'intervention de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines :

2. Considérant que la Ficevy, qui a notamment participé à l'élaboration de l'arrêté attaqué, a intérêt à son maintien ; que, dès lors, l'intervention en défense de cette Fédération est recevable ;

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée par le préfet des Yvelines :

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par arrêté du 18 juin 2012, le préfet des Yvelines a fixé la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir sur le territoire du département pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 ; que, toutefois, l'intervention de cet arrêté n'a eu pour effet ni de retirer celui attaqué, ni d'ailleurs de l'abroger ; qu'en tout état de cause, l'arrêté critiqué a été exécuté durant la période pour laquelle il a été adopté ; que les conclusions de la requête de l'Aspas conservent ainsi leur objet ; qu'il y a, par suite, lieu d'y statuer ;

Sur la recevabilité de la requête de l'Aspas :

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par courrier du 25 novembre 2011, l'association requérante a été invitée, en application de l'article R. 612-1 du code de justice administrative, à régulariser sa requête dans un délai de quinze jours au regard des dispositions de l'article R. 411-3 du même code ; que la requête a été régularisée le 5 décembre 2011 ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la Ficevy et tirée du défaut de production d'exemplaires de la requête en nombre suffisant ne peut qu'être écartée comme manquant en fait ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 30 juin 2011 en tant qu'il classe comme nuisibles le renard, la fouine, le raton laveur, le corbeau freux, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde et le pigeon ramier :

En ce qui concerne le renard, la fouine, le corbeau freux, la corneille noire et la pie bavarde :

Quant à la légalité externe :

5. Considérant qu'aux termes du II de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur à la date de l'arrêté attaqué, l'arrêté par lequel le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles : « [...] *est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs* » ; qu'en application des dispositions de l'article R. 427-19 du même code, alors en vigueur, est précédé d'une même consultation l'arrêté par lequel le préfet fixe : « [...] *le temps, les formalités et les lieux de destruction à tir* [...] » ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret susvisé du 8 juin 2006, applicable à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage : « *Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites* » ;

7. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier qu'avant l'intervention de l'arrêté attaqué du 30 juin 2011, l'assemblée générale de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (Ficevy), intervenante en défense en la présente instance, a émis un avis le 9 mars 2011 en proposant une liste d'animaux à classer nuisibles ; qu'il n'est pas contesté que cet avis a été transmis au préfet des Yvelines avant qu'il ne se prononce ; que la circonstance que ce même avis n'aurait pas été visé dans l'arrêté contesté est sans incidence sur la régularité de la procédure suivie ;

8. Considérant, en second lieu, qu'à supposer même établie la circonstance que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'aient pas reçu de convocation, au moins cinq jours avant la tenue de la réunion du 16 mai 2011, mentionnant l'ordre du jour et accompagnée des documents nécessaires notamment à l'examen du projet d'arrêté déterminant la liste des animaux nuisibles ainsi que les modalités de leur destruction à tir, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette omission aurait été susceptible d'exercer une influence sur le contenu de l'arrêté critiqué ou aurait privé de garantie les personnes intéressées ; qu'en effet, il n'est pas contesté qu'au plus tard au cours de la réunion susmentionnée, les membres de la commission ont été rendus destinataires de l'ensemble des éléments chiffrés présentés par la Ficevy, qui étaient suffisants pour permettre à ces membres d'émettre un avis éclairé ; que, par suite, le vice de procédure allégué est en tout état de cause sans incidence sur la légalité de l'arrêté du 30 juin 2011 ;

9. Considérant que, dès lors, l'Aspas n'est pas fondée à se plaindre de ce que l'arrêté qu'elle attaque aurait été précédé d'une procédure irrégulière ;

Quant à la légalité interne :

10. Considérant qu'aux termes du I de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, toujours en vigueur le 30 juin 2011 : « Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune » ;

11. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie en application de l'article R. 427-6 précité par l'arrêté susvisé du 30 septembre 1988, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés ;

12. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des données chiffrées versées par la Ficevy, non sérieusement contredites par l'association requérante qui se borne sur ce point à des contestations d'ordre général, relatant le bilan des piégeages réalisés lors de la saison 2010-2011, que 1.880 renards et 494 fouines ont été pris ; que, compte tenu du tableau statistique fourni sur l'évolution des prises de prédateurs depuis 1993, près de 7.500 corneilles noires et environ 2.400 pies bavardes ont de même été prises ; que ces prises apparaissent en constante évolution pour la corneille noire et augmentent sensiblement pour la

pie bavarde ; que, lors de la réunion du 16 mai 2011, les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont retenu la destruction de 2 200 corbeaux freux ; qu'il résulte ainsi de ces éléments que ces cinq espèces doivent être regardées comme répandues de manière significative sur le territoire du département des Yvelines ;

13. Considérant, par ailleurs, qu'il ressort des pièces du dossier et n'est pas davantage contesté que le renard tend à s'intégrer en milieu urbain ; que cette présence est donc susceptible de porter une atteinte significative à la sécurité des habitants du département des Yvelines ; qu'en outre, alors même que le conseil national de la chasse et de la faune sauvage aurait, le 28 juin 2012, soit postérieurement à l'adoption de l'arrêté contesté, remis en question le motif de classement du renard en nuisible pour atteinte à la santé publique, cette circonstance n'est accompagnée d'aucune statistique probante ; qu'ainsi, la présence significative du renard, vecteur de grave maladie transmissible à l'homme, est également susceptible de porter une atteinte significative à la santé publique ;

14. Considérant, en outre, qu'il résulte des éléments versés par la Ficevy que la fouine est susceptible de porter une atteinte significative à la sécurité publique dès lors que cette espèce cause de nombreux dégâts aux habitations ; que cette même espèce cause également de mêmes dégâts aux élevages avicoles et à la faune présents dans les Yvelines ; que le corbeau freux, la corneille noire et la pie bavarde causent de nombreux dommages aux cultures, compte tenu des caractéristiques géographiques et économiques du département, qui compte 55 000 hectares de culture de céréale sur les 92 000 hectares de surface agricole utile ;

15. Considérant qu'il en résulte ainsi qu'en estimant que le renard, la fouine, le corbeau freux, la corneille noire et la pie bavarde étaient répandus de façon significative sur le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, leur présence était susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, le préfet des Yvelines n'a pas entaché son arrêté d'erreur d'appréciation ;

16. Considérant, enfin, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de la fixation des modalités de destruction à tir des oiseaux, qu'avant d'autoriser une telle destruction, le préfet appréciera si des méthodes alternatives ne permettraient pas d'empêcher leur destruction ; que, par suite, l'association requérante n'est pas fondée à faire valoir que le préfet aurait commis une erreur de droit en n'envisageant pas de solution alternative à la destruction, conformément aux objectifs fixés par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009, qui ne concerne que la conservation des oiseaux sauvages ; qu'en revanche, il ne résulte d'aucun texte qu'avant la destruction du renard, de telles solutions devraient de même être envisagées ;

17. Considérant que, par conséquent, l'Aspas n'est pas fondée à se plaindre de ce que le préfet des Yvelines a classé le renard, la fouine, le corbeau freux, la corneille noire et la pie bavarde comme nuisibles sur le territoire du département ;

En ce qui concerne le raton laveur, le pigeon ramier et l'étourneau sansonnet, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

18. Considérant que, compte tenu des principes rappelés au point 11, il appartient au préfet d'établir la présence significative d'une espèce sur le territoire du département avant de décider de la classer comme nuisible ;

19. Considérant, cependant, que s'agissant du raton laveur, du pigeon ramier et de l'étourneau sansonnet, le préfet ainsi que la Ficevy ne fournissent aucune donnée chiffrée ni aucun autre document de nature à établir la présence de ces espèces sur le territoire du département des Yvelines ; que, par suite, l'Aspas est fondée à soutenir qu'en procédant à leur classement comme nuisibles, le préfet des Yvelines a entaché son arrêté d'une erreur d'appréciation ;

20. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Aspas est seulement fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 30 juin 2011 en tant que le préfet des Yvelines a classé comme nuisibles, sur le territoire du département, le raton laveur, le pigeon ramier et l'étourneau sansonnet ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 30 juin 2011 en tant qu'il fixe les modalités de destruction à tir de certains oiseaux :

En ce qui concerne le pigeon ramier :

21. Considérant que l'annulation évoquée au point 20 implique nécessairement l'annulation de l'arrêté du 30 juin 2011 en tant qu'il déroge à la période de destruction à tir du pigeon ramier ;

En ce qui concerne le corbeau freux, la corneille noire, et la pie bavarde :

22. Considérant que les dispositions alors en vigueur de l'article R. 427-22 du code de l'environnement prévoient que le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7 précédemment rappelés, dérogé aux dispositions relatives à la période au cours de laquelle les animaux classés nuisibles peuvent être détruits ;

23. Considérant qu'il résulte des mentions de l'arrêté attaqué que, pour le corbeau freux, la corneille noire et la pie bavarde, le préfet des Yvelines a entendu mettre en oeuvre une telle dérogation en prévoyant notamment que ces espèces pourraient être détruites, sur autorisation individuelle, jusqu'au 10 juin 2012, dès lors qu'aucune solution alternative n'existe et qu'un intérêt mentionné à l'article R. 427-7 du code est menacé ; que cet arrêté prévoit même que, pour la prévention de dommages importants aux activités agricoles, la destruction pourra individuellement être autorisée jusqu'au 31 juillet ;

24. Considérant, toutefois, nonobstant la circonstance que le préfet des Yvelines ait indiqué dans l'arrêté critiqué les modalités de délivrance des autorisations individuelles de destruction ainsi que le lieu de destruction du corbeau freux, il ne mentionne en revanche pas quelles particularités de la situation locale justifient qu'il soit dérogé aux périodes de destruction à tir, particularités nécessairement distinctes de celles qui ont conduit au classement en nuisible de ces mêmes espèces ;

25. Considérant que, par conséquent, l'Aspas est fondée à soutenir qu'en tant qu'il déroge à la période de destruction à tir du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde, l'arrêté contesté du 30 juin 2011 est insuffisamment motivé en méconnaissance des dispositions de l'article R. 427-22 du code de l'environnement et doit être annulé ; qu'au surplus, cet arrêté est de même insuffisamment motivé en tant qu'il déroge à la période de destruction à tir du pigeon ramier ;

26. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'Aspas est également fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 30 juin 2011 en tant que le préfet des Yvelines a dérogé à la période de destruction à tir du pigeon ramier, du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde ;

Sur les frais exposés pour l'instance et non compris dans les dépens :

27. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat au profit de l'association requérante la somme qu'elle sollicite sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines est admise.

Article 2 : L'arrêté du 30 juin 2011 est annulé en tant que le préfet des Yvelines a classé le raton laveur, le pigeon ramier et l'étourneau sansonnet comme nuisibles sur le territoire du département pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012.

Article 3 : L'arrêté du 30 juin 2011 est également annulé en tant que le préfet des Yvelines a dérogé à la période de destruction à tir du pigeon ramier, du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la protection des animaux sauvages, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, au préfet des Yvelines et à la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 19 septembre 2013 où siégeaient :

- M. Gros, président,
- Mme Marc, premier conseiller,
- M. Durand, conseiller,

Lu en audience publique le 3 octobre 2013.

Le rapporteur,

T. Durand

Le président,

L. Gros

L. Gros

Le greffier,

C. Benoit-Lamaitrie

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme,

Le Greffier en chef,

Par délégué,

L'Agent de greffe.

Isabella GHEDOU